



**PRÉFÈTE
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 13/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

HENRY Gilles SARL

465 bis Avenue de la Libération
54000 Nancy

Références : 2025_0492
Code AIOT : 0006205689

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/03/2025 dans l'établissement HENRY Gilles SARL implanté 1144, route deToul 54200 Chaudeney-sur-Moselle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HENRY Gilles SARL
- 1144, route deToul 54200 Chaudeney-sur-Moselle
- Code AIOT : 0006205689
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

installation de traitement de pneus usagés

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	AM PFAS	AP de Mise en Demeure du 12/02/2025, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	protection incendie	AP de Mise en Demeure du 17/11/2023, article 2	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant est mis en demeure, par l'arrêté préfectoral n°2025-0001 du 12/02/2025, de faire réaliser dans un délai de trois mois, les trois campagnes d'analyse des concentrations en substances per et polyfluoroalkylée (PFAS) sur l'ensemble des points de rejets aqueux de son installation. L'inspection a constaté la réalisation de la première campagne d'analyse avec un prélèvement réalisé le 27/03/2025.

L'inspection a également constaté le respect de la prescription de l'arrêté de mise en demeure n° 2023-0846 du 17/11/2023 visant la protection incendie de l'établissement, qui peut être levé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : AM PFAS

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/02/2025, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, PFAS
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La société GILLES HENRY qui exploite à Chaudeney-sur-Moselle une plateforme de collecte de pneumatiques est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de ses installations, les prescriptions, de l'article 4-III de l'arrêté ministériel du 20/06/2023 reprises ci-après :</p> <p>« L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé. »</p> <p>;</p> <p>dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'installation relève de la rubrique 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. A ce titre, l'exploitant est concerné par l'arrêté ministériel du</p>

20/06/2023 visant la surveillance des PFAS dans les rejets aqueux.

L'exploitant est mis en demeure, par l'arrêté préfectoral n°2025-0001 du 12/02/2025, de faire réaliser dans un délai de trois mois, les trois campagnes d'analyse des concentrations en substances per et polyfluoroalkylée (PFAS) sur l'ensemble des points de rejets aqueux de son installation.

La première campagne d'analyse a été effectuée le 27/03/2025. Les résultats n'étaient pas connus lors de la visite. Les 2e et 3e campagnes sont prévues fin avril et fin mai.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu que l'exploitant ait renseigné, dans l'outil GIDAF, les résultats de sa première campagne d'analyse au plus tard le 31/05/2025. L'ensemble des résultats est attendu dans l'outil au plus tard le 30/06/2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : protection incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/11/2023, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, protection incendie

Prescription contrôlée :

La société GILLES HENRY [...] est mise en demeure de respecter les dispositions : de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 07 avril 2023 susvisé, par la réorganisation des points d'eau de son installation, de sorte que chaque point de son installation soit localisé à moins de 100m d'un point d'eau mobilisable par les services d'incendie et de secours, [...]

Constats :

L'exploitant a mis en place 3 réserves incendies, qui viennent compléter les moyens en eaux procurés par le poteau incendie public implanté à proximité de l'entrée de l'établissement. Chaque point de l'installation est désormais localisé à moins de 100m d'un point d'eau.

L'installation dispose des moyens en eau suivants :

> un poteau incendie public implanté à proximité de l'entrée de l'établissement, dont le débit à 1 bar mesuré lors du dernier test le 28/04/2021 était de 140 m3/h ;

> 3 réserves d'eau de 120 m³ implantées sur le pourtour de l'établissement (au nord, à l'ouest et au sud-est), réparties de sorte que l'ensemble de l'établissement soit à moins de 100 m d'une réserve ou du poteau incendie.

L'inspection a constaté que les moyens en eaux respectent les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 07/04/2023. Ainsi la mise en demeure du 17/11/2023 peut être levée.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure